



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2020-178

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône**

- 69-2020-11-24-003 - ARRÊTÉ n° FR84-616 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt du SYMALIM (Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel-Jonage) 2019/ 2030 Département : Ain et Rhône Surface de gestion : 216,87 ha Révision d'aménagement forestier (2 pages) Page 4
- 69-2020-11-25-007 - ARRÊTÉ n° FR84-618 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de RONNO 2019/ 2038 Département : Rhône Surface de gestion : 80,20 ha Révision d'aménagement forestier (2 pages) Page 7
- 69-2020-11-23-007 - Arrête prefectoral n°DDT SEADER 20201117-06 fixant pour la période du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021 les indices et valeur du point de fermages terrains agricoles et batiments d'exploitation, fermages équestres, le montant des fermages viticoles, et la valeur du point fermages bâtiment viticole (5 pages) Page 10
- 69-2020-11-23-006 - Comite departemental d'expertise calamites agricoles : arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°20180813-8 du 10 aout 2018 portant renouvellement de la composition des membres (3 pages) Page 16

## **69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée**

- 69-2020-11-26-009 - Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-11-26-241 agréant l'association CLLAJ LYON au titre de l'ISFT dans le cadre de la loi Molle (2 pages) Page 20
- 69-2020-11-26-008 - Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-11-26-244 agréant l'association Santé Mentale et Communautés au titre de l'ILGLS dans le cadre de la loi Molle (2 pages) Page 23
- 69-2020-11-26-007 - Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-11-26-240 agréant l'association ACCESSLODGE au titre de l'ILGLS dans le cadre de la loi Molle (2 pages) Page 26
- 69-2020-11-26-011 - Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-11-26-243 portant agrément de l'association ORLOGES au titre de l'ILGLS dans le cadre de la loi Molle (2 pages) Page 29
- 69-2020-11-26-010 - Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-11-26-243 portant agrément de l'association ORLOGES au titre de l'ISFT dans le cadre de la loi Molle (2 pages) Page 32

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône**

- 69-2020-11-25-006 - AP VNF BAP villefranche (7 pages) Page 35
- 69-2020-12-01-003 - Arrêté fixant la composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme (3 pages) Page 43
- 69-2020-12-01-002 - Renouvellement agrément centre de formation taxi GTRA n°14-02 (2 pages) Page 47

69-2020-12-01-001 - Renouvellement agrément centre de formation taxi MTR n°09-03 (2 pages)

Page 50

**84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

69-2020-11-27-004 - Arrêté modifiant l'arrêté du 20 août 2018 portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement (12 pages)

Page 53

**84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes**

69-2020-12-01-004 - DRFIP69\_RVLLPtarifs2021\_2020\_12\_01\_175 (2 pages)

Page 66

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2020-11-24-003

ARRÊTÉ n° FR84-616

relatif à l'approbation du document d'aménagement

de la forêt du SYMALIM

*relatif à l'approbation du document d'aménagement*

(Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île  
de Miribel-Jonage)  
*(Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel-Jonage)*

*Département : Ain et Rhône*

*Surface de gestion : 216,87 ha*

Département Ain et Rhône

Surface de gestion : 216,87 ha

Révision d'aménagement forestier



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon le 24 novembre 2020

**ARRÊTÉ n° FR84-616**

**relatif à l'approbation du document d'aménagement  
de la forêt du SYMALIM  
(Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel-Jonage)  
2019/ 2030  
Département : Ain et Rhône  
Surface de gestion : 216,87 ha  
Révision d'aménagement forestier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 portant approbation de l'aménagement de la forêt du SYMALIM pour la période 2007-2010 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2020/09-01 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201785 "Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage" validé en date du 5 octobre 2009 ;
- Vu** la délibération du comité syndical du SYMALIM en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- Vu** le dossier d'aménagement déposé le 15 septembre 2020 ;
- Considérant** que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage" ;
- Sur** la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes  
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES  
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt du SYMALIM (Ain et Rhône), d'une contenance de 216,87 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale tout en assurant la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 154,06 ha, actuellement composée de frêne commun (25%), peuplier noir (10%), peuplier blanc (8%), peupliers cultivés (5%), robinier (3%) et feuillus divers (49%). 62,81 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 62,85 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière. Le reste de la surface boisée, soit 91,21 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le robinier (36,83 ha), le chêne pédonculé (8,02 ha), le merisier (6 ha), l'érable sycomore (6 ha) et le tilleul à grandes feuilles (6 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 12 ans (2019 - 2030), la forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 36,83 ha entièrement susceptibles de production ligneuse, qui sera régénéré en totalité au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 26,02 ha entièrement susceptibles de production ligneuse, qui ne fera l'objet d'aucune coupe ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 154,02 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201785 "Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Ain et du Rhône.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoint à la cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Nicolas STACH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes  
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES  
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2020-11-25-007

ARRÊTÉ n° FR84-618

relatif à l'approbation du document d'aménagement

de la forêt communale de RONNO  
ARRÊTÉ n° FR84-618  
relatif à l'approbation du document d'aménagement

de la forêt communale de RONNO

2019/2038

Département : Rhône  
Département : Rhône

Surface de gestion : 80,20 ha  
Surface de gestion : 80,20 ha  
Révision d'aménagement forestier

Révision d'aménagement forestier



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon le 25 novembre 2020

**ARRÊTÉ n° FR84-618**

**relatif à l'approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de RONNO  
2019/ 2038  
Département : Rhône  
Surface de gestion : 80,20 ha  
Révision d'aménagement forestier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

**Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2004 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de RONNO pour la période 2004-2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DRAAF n° 2020/09-01 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de RONNO en date du 12 décembre 2019 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

**Vu** le dossier d'aménagement déposé le 15 septembre 2020 ;

**Sur** la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de RONNO (Rhône), d'une contenance de 80,20 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique et la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 80,04 ha, actuellement composée de douglas (72%), sapin pectiné (21%) et épicéa commun (7%). 0,16 ha sont non boisés.  
La surface boisée, entièrement en sylviculture, sera traitée en futaie régulière sur 32,21 ha et en futaie irrégulière sur 47,83 ha.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes  
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES  
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>



Les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (58,19 ha), le sapin pectiné (17,05 ha) et l'épicéa commun (4,80 ha).

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038), la forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance de 32,21 ha entièrement susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru en totalité par des coupes selon une rotation de 7 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 47,99 ha, dont 47,83 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru en totalité par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 7 ans.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoint à la cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Nicolas STACH

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2020-11-23-007

Arrete prefectoral n°DDT SEADER 20201117-06 fixant  
pour la période du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021  
~~Arrete prefectoral Rhone fixant les fermages terrains agricoles, batiments d'exploitation, fermages~~  
les indices et valeur du point de fermages terrains agricoles  
~~équestres, fermages viticoles~~  
et batiments d'exploitation, fermages équestres, le montant  
des fermages viticoles, et la valeur du point fermages  
bâtiment viticole



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Rhône**  
Service économie agricole  
et développement rural  
Tél.: 04 78 62 53 35

## ARRETE PREFECTORAL N° DDT SEADER 20201117-006

**Objet : Arrêté fixant pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 septembre 2021**

- les indices de fermages terrains et bâtiments d'exploitation et leur variation,
- l'indice de fermage pour les installations spécifiques pour les activités équestres,
- le montant des fermages viticoles pour les appellations Côte Rôtie, Condrieu et Coteaux du Lyonnais,
- le montant des fermages viticoles pour les appellations Beaujolais et Bourgogne,
- la valeur du point fermage bâtiment viticole.

*Le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le livre IV titre I à IV du code rural et de la pêche maritime relatif aux baux ruraux et notamment l'article L 411-11,
- VU la loi de modernisation n° 2010-874 de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010,
- VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages,
- VU la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
- VU la loi 2008-776 du 4 août 2008 sur la modernisation de l'économie, complétant la loi 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat,
- VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment l'article 44,
- VU le décret 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le code rural,
- VU le décret n°2010-6131 du 5 novembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes,
- VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2020 constatant pour 2020 l'indice national des fermages,
- VU le décret du Président de la République en date du 24 septembre 2018, nommant M. Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral n° 204-77 du 4 avril 1977 fixant la valeur locative des terrains et exploitations en cultures spécialisées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-1301 du 18 mars 1998 fixant le prix des locations des terrains et exploitations en polyculture élevage ainsi que la superficie à partir de laquelle s'applique le statut des fermages,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT SEADER 20191211-006 du 11 décembre 2019,
- VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie le 9 novembre 2020,
- VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires du Rhône,
- SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Rhône,

**ARRETE**

## Article 1er : Variation de l'indice des fermages pour 2020

Pour 2020, la variation de l'indice des fermages appliquée au niveau de chaque département est la variation nationale : **+ 0,55 %**  
Ce mode de calcul n'est pas applicable aux fermages calculés en prix de denrées (fermages des parcelles et bâtiments agricoles).  
La variation nationale de + 0,55 % est applicable sur tout le département du Rhône pour les échéances annuelles :

**du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 septembre 2021**

## Article 2 : Polyculture

En application de l'arrêté fermage polyculture n° 98-1301 du 18 mars 1998, les valeurs suivantes ont été respectivement fixées à :

### a – Terrains en polyculture (y compris les prés pour les chevaux)

Valeur du point **TERRAIN 2020** :

(valeur 2019 + 0,55 % soit 6,63 € + 0,55 %)

6,67 €

Fermage **minimum** des terrains à l'ha par année

- 5 points x 6,67 € ..... **33,35 €**

Fermage **maximum** des terrains à l'ha par année en surface **non irriguée ou non équipée pour l'irrigation**

- 21 points x 6,67 € ..... **140,07 €**

Fermage **maximum** des terrains à l'ha par année en surface **irriguée ou équipée pour l'irrigation**

- 26 points x 6,67 € ..... **173,42 €**

### b – Bâtiments d'exploitation en polyculture

Valeur du point **BATIMENT D'EXPLOITATION 2020** :

(valeur 2019 + 0,55 % soit 6,82 € + 0,55 %)

6,86 €

Fermage **minimum** par année 26 points x 6,86 € ..... **178,36 €**

Fermage **maximum** par année 780 points x 6,86 € ..... **5 350,80 €**

## Article 3 : Installations spécifiques pour les activités équestres

Les fermages équestres (voir arrêté préfectoral n° 2010-6132 du 5 novembre 2010) sont actualisés en fonction de la variation annuelle de l'indice national des fermages, soit pour 2020 : **+ 0,55 %**.

## Article 4 : Cultures spécialisées – Terrains plantés

Fixation des MINIMA et MAXIMA exprimés en euros (après application des dispositions de l'arrêté du 4 avril 1977 et de l'indice fermage connu au 1<sup>er</sup> octobre 2020) :

### a – Terrains fruitiers

- Minimum ..... **91,16 €** par an et par ha
- Maximum ..... **341,70 €** par an et par ha

### b – Terrains horticoles

- Minimum ..... **182,15 €** par an et par ha
- Maximum ..... **478,53 €** par an et par ha

### c – Terrains maraîchers

- Minimum ..... **182,15 €** par an et par ha
- Maximum ..... **400,14 €** par an et par ha

### d – Terrains en pépinières

- Minimum ..... **68,24 €** par an et par ha
- Maximum ..... **205,05 €** par an et par ha

## Article 5 : Fermages viticoles

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995, les cours moyens des denrées retenues pour le paiement des fermages viticoles au titre de l'année 2020-2021 sont les suivants :

### a) - Appellation CÔTE RÔTIE

Prix à l'hectolitre 2020-2021	Rendements MINIMA (*) (en hl)	Rendements MAXIMA (*) (en hl)
1 026,93 €	6 hl/ha	8 hl/ha

(\*) conformément aux articles 3.2 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 97-2035 du 9 juin 1997.

### b) - Appellation CONDRIEU

Prix à l'hectolitre 2020-2021	Rendements MINIMA (*) (en hl)	Rendements MAXIMA (*) (en hl)
885,00 €	4 hl/ha	7 hl/ha

(\*) conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 722-79 du 20 septembre 1979 et à l'article 4-3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-5487 du 6 novembre 2008.

### c) - Appellation COTEAUX DU LYONNAIS

Prix à l'hectolitre 2020-2021	Rendements MINIMA (*) (en hl)	Rendements MAXIMA (*) (en hl)
79,67 €	4,8 hl/ha	10,2 hl/ha

(\*) conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 722-79 du 20 septembre 1979 et à l'article 4-2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-4177 du 4 novembre 2004.

### d) - Appellations BEAUJOLAIS-BOURGOGNE

Appellation	Prix à l'hectolitre 2020-2021	Rendements MINIMA (en hl)	Rendements MAXIMA (en hl)
Beaujolais-Bourgognes Rouges	107,16 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Beaujolais-Bourgognes Blancs	157,51 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Beaujolais Village	116,82 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Brouilly	157,56 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Chénas	116,82 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Chiroubles	135,62 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Côte de Brouilly	149,21 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Fleurie	193,21 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Juliéas	170,84 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Morgon	214,60 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Moulin à Vent	169,11 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Régnié	116,92 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Saint-Amour	234,86 €	6 hl/ha	11 hl/ha

## Article 6 : Paiement du fermage

En cas de difficulté de paiement du fermage et compte tenu de la conjoncture actuelle, il est conseillé aux bailleurs et preneurs de trouver un accord sur une modulation du nombre d'hectolitres fermage à retenir **dans la limite des minima et maxima fixés par arrêté-cadre.**

**Article 7 : Valeur du point fermage bâtiments viticoles pour 2020** selon arrêté préfectoral n°2003-4509 du 22 décembre 2003 - annexe 2.

### Établissement du taux d'évolution du point :

#### a) Fixation du calcul du taux d'évolution :

La variation du point fermage bâtiment est fixée par rapport à l'évolution de la valeur des fermages vignes des années précédentes en prenant en compte le poids de chaque appellation dans cette évolution selon la formule suivante :

N étant la valeur des fermages pondérés de l'année en cours (voir en b le calcul de la pondération),

$$\text{Variation du point fermage bâtiment} = (\text{point N-1}) \times \frac{N + (N-1) + (N-2) + (N-3) + (N-4)}{(N-1) + (N-2) + (N-3) + (N-4) + (N-5)}$$

#### b) Calcul du coefficient de pondération pour 2020 :

Appellations	Superficie dans l'appellation en ha A	Prix fermages Beaujolais 2019-2020 (€/hl) B	Poids en % de volume de chaque appellation dans la production des Beaujolais et Bourgogne C = A/E x100	Coefficient D = B x C/100
Beaujolais-Bourgognes Rouges	4 508	107,16 €	28,72	0,3078
Beaujolais-Bourgognes Blancs	1 754	157,51 €	11,18	0,1760
Beaujolais villages	3 618	116,82 €	23,05	0,2693
Brouilly	1 244	157,56 €	7,93	0,1249
Chénas	225	116,82 €	1,43	0,0167
Chiroubles	281	135,62 €	1,79	0,0243
Côtes de Brouilly	306	149,21 €	1,95	0,0291
Fleurie	789	193,21 €	5,03	0,0971
Juliéna	564	170,84 €	3,59	0,0614
Morgon	1 099	214,60 €	7,00	0,1503
Moulin à Vent	632	169,11 €	4,03	0,0681
Régnié	350	116,92 €	2,23	0,0261
St Amour	325	234,86 €	2,07	0,0532
<b>Total superficies (E)</b>	<b>15 695</b>			<b>1,4043</b>

Le prix fermage pondéré de l'année est retenu par la somme des prix « fermage » annuels de chaque appellation affectée du coefficient représentant le poids de l'appellation.

## Calcul de la valeur du point fermage bâtiments viticoles pour 2020

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
VALEUR N en euros	1,3256 (N-5)	1,3670 (N-4)	1,3831 (N-3)	1,4671 (N-2)	1,3968 (N-1)	1,4043 (N)

Sachant que la valeur du point est de 4,02 € en 2019 :

$$\text{Valeur du point 2020} = 4,02 \times \frac{(1,4043 + 1,3968 + 1,4671 + 1,3831 + 1,3670)}{(1,3968 + 1,4671 + 1,3831 + 1,3670 + 1,3256)} = 4,07 \text{ €}$$

La valeur du point fermage bâtiments viticoles pour 2020 est de : 4,07 €

### **Article 8**

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète à l'égalité des chances et le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LYON, le 23 novembre 2020

**Pour le préfet  
et par délégation  
Le Directeur départemental**

*signé*

**Jacques BANDERIER**

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2020-11-23-006

Comite departemental d'expertise calamites agricoles :  
arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°20180813-8 du 10  
*arrêté modifié composition membres Comite departemental d'expertises calamites agricoles*  
aout 2018 portant renouvellement de la composition des  
membres



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DU RHONE  
Service Economie Agricole et Développement Rural  
Tél.: 04 78 62 53 35

**ARRETE N° DDT\_SEADER\_20201127\_007**

**Modifiant l'arrêté préfectoral n°20180813-8 du 10 août 2018 portant renouvellement de la composition des membres du Comité départemental d'expertise des dommages résultant des calamités agricoles**

LE PREFET de la REGION Auvergne-Rhône-Alpes  
PREFET du RHONE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le décret n°2011-785 du 28 juin 2011 relatif à la gestion comptable et financière du Fonds national de gestion des risques en agriculture, ainsi qu'au Comité national de gestion des risques en agriculture et à ses comités départementaux d'expertise ;

**VU** le décret n°2012-49 du 16 janvier 2012 relatif aux conditions de reconnaissance, d'évaluation et d'indemnisation des calamités agricoles ;

**VU** le décret n°2016-19611 du 25 novembre 2016 relatif au Comité national de gestion des risques en agriculture, aux comités départementaux d'expertise et à la procédure des calamités agricoles ;

**VU** les articles D.361-13 à 19 du Code Rural modifiés par décret n°2017-1771 du 27 décembre 2017, donnant la composition du Comité départemental d'expertise ;

**VU** le décret n°2007-72 du 19 janvier 2007 relatif à l'assurance et aux calamités agricoles et modifiant le Code Rural ;

**VU** le décret n°2007-592 du 24 avril 2007 relatif à l'indemnisation des calamités agricoles et modifiant le Code Rural ;

**VU** le décret n°90-187 du 28 janvier 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20180813-8 du 10 août 2018 portant désignation des membres du Comité départemental d'expertise des calamités agricoles du Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013057-0015 du 26 février 2013 donnant la liste des organisations syndicales habilitées à siéger au sein des organismes ou organisations du ministère de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20190716-001 du 16 juillet 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Rhône (et les subdélégations internes afférentes) ;

**CONSIDÉRANT** la demande de changement de représentant pour les jeunes agriculteurs du Rhône et les établissements bancaires ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

# ARRETE

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral n° 20180813-8 du 10 août 2018 est modifié.

## ARTICLE 2

Le Comité départemental d'expertise des calamités agricoles du Rhône, placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composé comme suit :

- 1 - **M. Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,**
- 2 - **M. Le directeur départemental des territoires du Rhône ou son représentant,**
- 3 - **M. Le président de la chambre d'agriculture du Rhône ou son représentant,**
- 4 - **Un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées par l'arrêté préfectoral n°2013057-0015 du 26 février 2013 :**

œ **Représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A.)**

Titulaire  
**M. Vincent PESTRE**

Suppléant  
**M. Yves CHARNAY**

œ **Représentant la Confédération Paysanne du Rhône**

Titulaire  
**M. Marc BESSEAS**

Suppléant  
**M. Jérôme GUINAND**

œ **Représentant les Jeunes Agriculteurs du Rhône**

Titulaire  
**M. LAFFAY Bruno**

Suppléant  
**M. GIROUD-BOUTON Damien**

œ **Représentant la Coordination Rurale du Rhône**

Titulaire  
**M. Serge GENEVAY**

Suppléant  
**Mme BOYER Françoise**

- 5 - **Représentant la Fédération Française des Sociétés d'Assurances**

Titulaire  
**M. Jean-Philippe MAROTTE**

Suppléant  
néant

- 6 - **Représentant les Caisses de Réassurances Mutuelles Agricoles**

Titulaire  
**M. Olivier DECULTIEUX**

Suppléant  
**Mme MICHALLET Elise**

- 7 - **Représentant des établissements bancaires présents dans le département, nommés sur proposition conjointe des établissements consultés :**

Titulaire  
**M. CHATAGNIER Frédéric**  
(Crédit Agricole Centre-Est)

Suppléant  
néant

### **ARTICLE 3**

Les autres articles ne sont pas modifiés.

### **ARTICLE 4**

Madame la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LYON, le 23 novembre 2020

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Directeur Départemental

signé

Jacques BANDERIER

69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée

69-2020-11-26-009

Arrêté préfectoral n°

DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-11-26-241 agréant  
l'association CLLAJ LYON au titre de l'ISFT dans le cadre

*Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-11-26-241 agréant l'association CLLAJ  
LYON au titre de l'ISFT dans le cadre de la loi Molle*



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE  
POLE HEBERGEMENT, LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL  
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE  
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-11-26-241

Portant agrément de CLLAJ LYON (Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes de LYON) au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** le dossier transmis le 21 août 2020 par le représentant légal de l'association CLLAJ LYON (Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes de LYON), sise 3 rue de l'Abbé Rozier – place du Forez – 69001 LYON et déclaré complet le 6 novembre 2020,

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

.../...

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)  
Direction départementale déléguée : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 – Standard : 04 81 92 44 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gov.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gov.fr)

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé CLLAJ LYON (Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes de LYON), association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

2. L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
3. L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
4. La recherche de logements adaptés

### Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable et est valable dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, et la Directrice Départementale Déléguée sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2020

La préfète,  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée

69-2020-11-26-008

Arrêté préfectoral n°

DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-11-26-244 agréant

l'association Santé Mentale et Communautés au titre de

*Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-11-26-244 agréant l'association Santé  
Mentale et Communautés au titre de l'ILGLS dans le cadre de la loi Molle*

**ILGLS dans le cadre de la loi Molle**



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE  
POLE HEBERGEMENT LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL  
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE  
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-11-26-244

Portant agrément de l'association Santé Mentale et  
Communautés  
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de  
l'habitation

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 23 octobre 2020 par le représentant légal de l'association Santé Mentale et Communautés, sise 136 rue Louis-Becker 69100 VILLEURBANNE, et déclaré complet le 12 novembre 2020,

SUR proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

.../...

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)  
Direction départementale déléguée : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 – Standard : 04 81 92 44 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr)



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Santé Mentale et Communauté, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

6. la gestion de résidences sociales

### Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable et est valable dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, et la Directrice Départementale Déléguée sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2020

La préfète  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée

69-2020-11-26-007

Arrêté préfectoral n°

DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-11-26-240

agréant l'association ACCESSLODGE au titre de l'ILGLS

*Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-11-26-240 agréant l'association  
ACCESSLODGE au titre de l'ILGLS dans le cadre de la loi Molle*



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE  
POLE HEBERGEMENT LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL  
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE  
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-11-26-240

Portant agrément de l'association ACCESSLODGE  
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de  
l'habitation

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** le dossier transmis le 28 octobre 2020 par le représentant légal de l'association ACCESSLODGE, sise 45 chemin du Moulin Carron 69570 DARDILLY, et déclaré complet le 18 novembre 2020,

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

.../...

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)  
Direction départementale déléguée : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 – Standard : 04 81 92 44 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr)

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé ACCESSLODGE, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

1. la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
2. la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales
5. les activités de gestion immobilière en tant que mandataire
6. la gestion de résidences sociales

### Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable et est valable dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, et la Directrice Départementale Déléguée sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2020

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée

69-2020-11-26-011

Arrêté préfectoral n°

DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-11-26-243

portant agrément de l'association ORLOGES au titre de

*Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-11-26-243 portant agrément de l'association ORLOGES au titre de l'ILGLS dans le cadre de la loi Molle*

**ILGLS dans le cadre de la loi Molle**



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE  
POLE HEBERGEMENT LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL  
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE  
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-11-26-242

Portant agrément de l'association ORLOGES  
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de  
l'habitation

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** le dossier transmis le 21 octobre 2020 par le représentant légal de l'association ORLOGES, sise 19 rue Auguste Comte 69002 LYON, et déclaré complet le 16 novembre 2020,

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

.../...

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)  
Direction départementale déléguée : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 – Standard : 04 81 92 44 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gov.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gov.fr)

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé ORLOGES, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

1. la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
2. la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales
6. la gestion de résidences sociales

### Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable et est valable dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, et la Directrice Départementale Déléguée sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2020

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée

69-2020-11-26-010

Arrêté préfectoral n°

DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-11-26-243

portant agrément de l'association ORLOGES au titre de

*Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-11-26-243 portant agrément de l'association ORLOGES au titre de l'ISFT dans le cadre de la loi Molle*

**ISFT dans le cadre de la loi Molle**





# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE  
POLE HEBERGEMENT, LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL  
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE  
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-11-26-243

Portant agrément de l'association ORLOGES au titre de  
l'article L365-3 du code de la construction et de  
l'habitation

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** le dossier transmis le 21 octobre 2020 par le représentant légal de l'association ORLOGES, 19 rue Auguste Comte 69002 LYON, et déclaré complet le 16 novembre 2020,

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

.../...

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)  
Direction départementale déléguée : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 – Standard : 04 81 92 44 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gov.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gov.fr)

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé ORLOGES, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

2. L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
  
4. La recherche de logements adaptés

### Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable et est valable dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, et la Directrice Départementale Déléguée sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2020

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-11-25-006

AP VNF BAP villefranche

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant règlement particulier de police fixant  
les conditions de stationnement, d'embarquement et  
de débarquement des bateaux à passagers  
sur la commune de Villefranche-sur-Saône

Le préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté modifié du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté modifié du 5 novembre 2018 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux et aux engins flottants en navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône en vigueur ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu les avis émis par les différentes parties concernées ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

## ARRÊTE

### **I - Dispositions particulières liées à ce lieu de stationnement**

#### **Article 1 - Champ d'application**

Le présent arrêté régit le stationnement des bateaux à passagers sur le site d'accostage dont la localisation est précisée ci-dessous :

Ville de Villefranche-sur-Saône – département du Rhône – au PK 39.000, en rive droite de la Saône.

Il concerne un poste de stationnement repéré sur le plan annexé, avec 5 pieux (ducs d'albe) équipés de bollards pour sécuriser les amarrages.

#### **Article 2 – Définitions**

Le présent article s'appuie sur le RGP, Article R. 4000-1, qui définit un bateau à passagers comme suit :

« **Un bateau à passagers** est un bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage ni du personnel de bord. »

Pour l'application du présent RPP, VNF décline cette définition en plusieurs catégories qui précisent les spécificités des bateaux à passagers :

**Un paquebot fluvial** est un bateau à passagers dont la capacité en passagers est supérieure ou égale à 50 personnes et dont la longueur est supérieure à 80 m, proposant des croisières avec hébergement.

**Une péniche hôtel** est un bateau à passagers dont la capacité en passagers est inférieure à 50 personnes et dont la longueur est inférieure à 40 mètres, proposant des croisières avec hébergement.

**Un bateau promenade** est un bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration.

#### **Article 3 - Dates et horaires des stationnements**

Les exploitants des bateaux à passagers devront réserver leurs escales via l'outil de gestion des escales (application informatisée « Gescales ») afin de permettre une organisation rationnelle des stationnements des bateaux à passagers pour l'année à venir.

Les exploitants s'engagent à harmoniser entre eux les dates et horaires des stationnements, selon les prévisions figurant au planning annuel de stationnement.

Tout stationnement non conforme aux plannings est interdit et pourra, hormis le cas de force majeure, donner lieu à une contravention de grande voirie.

## **Article 4 - Conditions de stationnement (voir plan annexé)**

### **4.1 - En retenue normale**

#### **4.1.1 - Capacité d'accueil**

Les bateaux sont autorisés à stationner dans les conditions suivantes :

Ce poste est réservé à deux paquebots fluviaux ou deux péniches-hôtels, ou deux bateaux promenades, bord à bord, d'une longueur maximale de 140 mètres chacun (RPPi), avec accostage contre les ducs d'Albe, et débarquement sur ponton.

#### **4.1.2 - Dispositions particulières**

- Obligation de ne s'amarrer qu'aux bollards des pieux.
- Au départ, obligation de refermer le portillon présent en extrémité de la passerelle d'accès au ponton ;
- Obligation, sauf dispositions particulières mentionnées dans l'arrêté pris par la collectivité, de se raccorder aux bornes d'alimentation électrique pour tous bateaux à passagers stationnant de nuit (entre 20 h 00 et 08 h 00) ou faisant des escales de plus de 2 heures en période diurne (entre 08 h 00 et 20 h 00) ;
- Obligation de déclarer, à la première écluse rencontrée, tout incident ou anomalie constatée à l'appontement.

### **4.2 - En RNPC**

Sur la Saône, un bief est considéré en crue exceptionnelle dès lors que la marque II des panneaux de restriction de la navigation en période de crue est atteinte (RNPC, conformément à l'article 11 du RPPi).

#### **4.2.1 - Capacité d'accueil**

Le stationnement en RNPC est interdit.

#### **4.2.2 - Dispositions particulières**

Sans objet.

### **4.3 - En hivernage**

L'hivernage est la période durant laquelle un bateau à passagers n'est pas en exploitation, mais reste en stationnement à un appontement avec les gardiens à bord.

#### **4.3.1 - Capacité d'accueil**

Le stationnement en hivernage est interdit.

#### 4.3.2 - Dispositions particulières

Sans objet.

#### **Article 5 - Signalisation**

La mise en place et l'entretien de la signalisation de police sont à la charge du gestionnaire de l'appontement. Sur l'appontement sera placé un panneau A5 précisant l'interdiction de stationner avec un cartouche mentionnant « SAUF BATEAUX A PASSAGERS AUTORISES », plus un panneau E5-3 indiquant « Il » nombre maximal de bateaux autorisés à stationner bord à bord, ainsi qu'un panneau B12 indiquant l'obligation d'utiliser les points de raccordement au réseau électrique à terre.

#### **Article 6 - Opérations d'embarquement et de débarquement des passagers**

L'embarquement et le débarquement des passagers devront se faire en présence et sous le contrôle et la responsabilité du conducteur du bateau. Ce dernier vérifiera préalablement à toute opération que les infrastructures nécessaires aux opérations de débarquement et d'embarquement sont conformes et ne présentent pas de risques particuliers.

L'embarquement et le débarquement des passagers doivent se faire au moyen de passerelles mobiles. Ces dernières doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'exploitant, représenté par le conducteur du bateau, devra veiller particulièrement à ce que les passagers ne stationnent jamais sur les infrastructures d'embarquement/débarquement (escaliers, passerelles, appontements).

L'embarquement et le débarquement des passagers se fera via les passerelles et ponton.

Tous les bateaux à passagers disposeront d'une passerelle pour un accès sur le ponton.

## **II - Dispositions générales**

#### **Article 7 - Signalisation des bateaux stationnés – garde et surveillance**

Les bateaux à passagers devront respecter les dispositions du RPPi Rhône-Saône.

Les bateaux à passagers de plus de 12 passagers devront activer leur système d'identification automatique intérieur (AIS Intérieur) lorsqu'ils stationnent et qu'ils sont en exploitation (hors périodes d'hivernage).

Les responsables des bateaux à passagers sont informés qu'un bateau polyvalent de Secours (BPS), propriété du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours (SDMIS) sera stationné en permanence à cet appontement, par convention avec la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône. Il sera amarré, lors de la saison des croisières, côté intérieur du ponton, en aval de la passerelle. Il pourra être amarré côté chenal en dehors de ces périodes.

## **Article 8 - Sécurité des passagers**

### **Accès à la rive :**

Lorsque les bateaux sont reliés les uns aux autres, ils doivent comprendre un accès permettant aux passagers de circuler d'un bateau à l'autre et de rejoindre la rive. Ces accès pourront être utilisés pour une éventuelle évacuation.

## **Article 9 - Manœuvres d'accostage et de débordement**

Les pilotes devront réaliser les manœuvres d'accostage et de débordement en limitant les remous pour éviter de porter préjudice aux ouvrages.

## **Article 10 - Respect des règles générales applicables localement**

Les responsables des bateaux à passagers devront respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements, notamment en matière d'environnement, de salubrité publique, et de bruit.

## **Article 11 - Sanctions**

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

## **Article 12 - Publicité et affichage**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, sera consultable dans la mairie de Villefranche et sera disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante : [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)

Il sera également consultable au siège de la direction territoriale Rhône Saône et de l'Unité Territoriale d'Itinéraire (UTI) Grande Saône à Mâcon.

Le présent arrêté sera obligatoirement détenu à bord de chaque bateau susceptible d'utiliser l'appontement.

## **Article 13 : Dérogation temporaire à l'arrêté**

Toute dérogation temporaire du présent règlement, en application de l'article R 4241-26 du code des transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.



#### **Article 14 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 15 - Précarité de l'arrêté**

Le préfet peut, par décision motivée en vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation ou des passagers, suspendre le présent arrêté.

Cette décision sera portée à la connaissance des navigants par voie d'avis à la batellerie.

#### **Article 16 - Entrée en vigueur**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône.

#### **Article 17 - Exécution du présent arrêté**

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le maire de Lyon, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires du Rhône, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Lyon, le 25 novembre 2020

SIGNÉ

Le Préfet délégué  
pour la défense et la sécurité

Annexe :

- Schéma de stationnement 1 : en retenue normale
- Schéma de stationnement 2 : en période de crue (RNPC atteintes)
- Schéma de stationnement 3 : en hivernage

ANNEXE  
(stationnement des bateaux à passagers)

en retenue normale :



en RNPC :



en hivernage :



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-12-01-003

Arrêté fixant la composition de la commission de  
conciliation en matière d'élaboration de documents  
d'urbanisme



## A r r ê t e :

Article 1er – La commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme est composée comme suit :

### **I – Au titre des élus communaux**

- 1- Titulaire : - Mme Valérie GRILLON, conseillère municipale de Brignais,  
Suppléant : - M. Jean-Philippe GILLET, adjoint au maire de Brignais
- 2 - Titulaire : - M. Ghislain DE LONGEVIALLE, maire de Gleizé,  
Suppléant : - M. Bernard JAMBON, adjoint au maire de Gleizé
- 3 - Titulaire : - M. Thomas BERTHOLON, adjoint au maire de Tarare, **Vice-Président**  
Suppléant : - M. Alain SERVAN, conseiller municipal de Tarare
- 4 - Titulaire : - M. Roland BERNARD, adjoint au maire de Lyon 2<sup>ème</sup> arrondissement  
Suppléant : - M. Nicolas BORY, adjoint au maire de Morancé
- 5 - Titulaire : - M. Patrick MATHON, adjoint au maire de Genas, **Président**  
Suppléant : - M. Pierre OLIVER, maire de Lyon 2<sup>ème</sup> arrondissement
- 6 - Titulaire : - M. Gilles PILLON, maire de La Tour de Salvagny  
Suppléant : - M. Bernard PONCET, adjoint au maire de La Tour de Salvagny

### **II – Au titre des personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement**

#### **Titulaires :**

- 1 - Titulaire : - M. Sébastien SPERTO, architecte DPLG urbaniste, directeur du CAUE du Rhône  
Suppléant : - M. Thierry SAUNIER, architecte et urbaniste, administrateur de la société française des urbanistes (SFU)
- 2 - Titulaire : - Mme Anne GUILLABERT, chargée de mission franco-suisse, culture, politiques urbaines, SGAR Auvergne-Rhône-Alpes  
Suppléant : - M. Jean CHAUDONNERET, ingénieur en chef des ponts, eaux et forêts, chargé de mission auprès du directeur de l'ENTPE
- 3 - Titulaire : - M. Roelof VERHAGE, directeur de l'institut d'urbanisme de Lyon (université Lyon 2)  
Suppléant : - Mme Rachel LINOSSIER, maître de conférences en urbanisme et aménagement à l'institut d'urbanisme de Lyon (université Lyon 2)
- 4 - Titulaire : - M. Gérard BAZIN, président de la chambre d'agriculture du Rhône  
Suppléant : - M. Robert VERGER, chambre d'agriculture du Rhône
- 5 - Titulaire : - M. Jean-Pierre BIONDA, ingénieur en chef des ponts, eaux et forêts  
Suppléant : - M. Serge ALEXIS, IGPC honoraire, ancien DIREN et ancien DDE

Préfecture du Rhône – 69419 Lyon Cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône - 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

- 6 - Titulaire : - M. Michel MAUGEIN, membre élu du comité territorial de la LPO AuRA, délégation territoriale du Rhône  
Suppléant : - Mme Elisabeth RIVIERE, membre élue du comité territorial de la LPO AuRA, délégation territoriale du Rhône

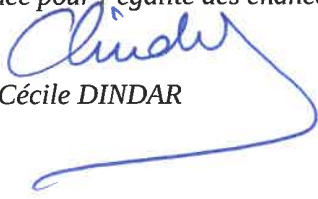
Article 2 – La commission a son siège à la préfecture du Rhône et son secrétariat est assuré par les services de la direction départementale des territoires du Rhône.

Article 3 – La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à LYON, le 01 DEC. 2020

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

  
Cécile DINDAR

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-12-01-002

Renouvellement agrément centre de formation taxi GTRA  
n°14-02



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Direction de la Sécurité  
et de la Protection Civile  
Bureau des Polices Administratives

Lyon, le 1<sup>er</sup> décembre 2020

Affaire suivie par : Cécile DAFFIX  
Tél : 04.72.61.65.53  
Courriel : cécile.daffix@rhone.gouv.fr

## **ARRETE PREFECTORAL** **Portant renouvellement de l'agrément d'un centre de formation taxi n° 14-02**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Préfet du Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code des Transports, notamment son article R.3120-9 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment le titre Ier de son livre III;

VU la loi N° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret N° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi;

VU l'agrément préfectoral N° 14-02 délivré le 25 septembre 2014

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'Association du Groupement de Formation des Taxis Rhône-Alpin en date du 21 juillet 2020 complétée les 15 octobre et 10 novembre 2020 ;

Considérant que le dossier présenté remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile:

.../...

*Adresse postale: Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*  
*[Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 \(coût d'un appel local\)](http://www.rhone.gouv.fr)*



## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Est renouvelé pour 5 ans, l'agrément N°14-02 délivré à l'Association du Groupement de Formation des Taxis Rhône-Alpin (AGFTRA), sise 30 rue Robert Reynier à Saint Fons (69 190), représentée par son président Monsieur Christian LABESQUE pour exploiter un établissement d'enseignement assurant la préparation à l'examen, à la formation continue et à la mobilité des conducteurs de taxi.

La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance du présent agrément.

Article 2: Le responsable pédagogique des formations est Monsieur Laurent VALLON.  
Les stages de formation se dérouleront dans les locaux suivants : 30 rue Robert Reynier à Saint Fons (69 190)

Article 3 : L'exploitant est tenu :

1° d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats;

2° de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial;

3° d'informer le Préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

Article 4 : En cas d'observation des dispositions des arrêtés du 11 août 2017 relatifs à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi, et des dispositions du présent arrêté, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle administratif ou pédagogique, le présent agrément peut-être suspendu ou retiré.

Article 5 : Le dirigeant du centre de formation adresse à la préfecture, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport d'activité annuel qui comprend les informations suivantes :

1° le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de conducteur de taxi;

2° le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue;

3° le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues au titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Article 6 : Le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,  
Pour le préfet  
Le Directeur de la sécurité  
et de la protection civile  
Guillaume RAYMOND

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-12-01-001

Renouvellement agrément centre de formation taxi MTR  
n°09-03



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Direction de la Sécurité  
et de la Protection Civile  
Bureau des Polices Administratives

Lyon, le 1<sup>er</sup> décembre 2020

Affaire suivie par : Cécile DAFFIX  
Tél : 04.72.61.65.53  
Courriel : cécile.daffix@rhone.gouv.fr

## **ARRETE PREFECTORAL** **Portant renouvellement de l'agrément d'un centre de formation taxi n° 09-03**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Préfet du Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code des Transports, notamment son article R.3120-9 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment le titre Ier de son livre III;

VU la loi N° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret N° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi;

VU l'agrément préfectoral N° 09-03 délivré le 23 septembre 2009

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par le centre de formation «M.T.R Formation» en date du 19 octobre 2020 complétée le 9 novembre 2020 ;

Considérant que le dossier présenté remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile:

.../...

*Adresse postale: Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*  
*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Est renouvelé pour 5 ans, l'agrément N° 09-03 délivré au centre de formation « M.T.R formation » sise 23 rue Pierre Gilles de Gennes à Lyon (69 007), représentée par son président Monsieur Dominique REGIS pour exploiter un établissement d'enseignement assurant la préparation à l'examen, à la formation continue et à la mobilité des conducteurs de taxi.

La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance du présent agrément.

Article 2: Les responsables pédagogiques des formations sont M Yves GARCIN MARCON et M Jean-Marc VALENCIANO.

Les stages de formation se dérouleront dans les locaux suivants : 23 rue Pierre Gilles de Gennes à Lyon (69 007)

Article 3 : L'exploitant est tenu :

1° d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats;

2° de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial;

3° d'informer le Préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

Article 4 : En cas d'inobservation des dispositions des arrêtés du 11 août 2017 relatifs à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi, et des dispositions du présent arrêté, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle administratif ou pédagogique, le présent agrément peut-être suspendu ou retiré.

Article 5 : Le dirigeant du centre de formation adresse à la préfecture, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport d'activité annuel qui comprend les informations suivantes :

1° le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de conducteur de taxi;

2° le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue;

3° le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues au titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Article 6 : Le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,  
Pour le préfet  
Le Directeur de la sécurité  
et de la protection civile  
Guillaume RAYMOND

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-11-27-004

Arrêté modifiant l'arrêté du 20 août 2018 portant création  
du comité de suivi de l'exécution de la concession générale  
pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages  
de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son  
fonctionnement



**PRÉFÈTE DE L'AIN**  
**PRÉFET DE L'ARDÈCHE**  
**PRÉFET DE LA DRÔME**  
**PRÉFET DE L'ISÈRE**  
**PRÉFET DE LA LOIRE**  
**PRÉFET DU RHÔNE**  
**PRÉFET DE LA SAVOIE**  
**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
**PRÉFET DE VAUCLUSE**  
**PRÉFET DU GARD**  
**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté*  
*Égalité*  
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le

**ARRÊTÉ N°**

LA PRÉFÈTE DE L'AIN,  
LE PRÉFET DE L'ARDÈCHE,  
LE PRÉFET DE LA DRÔME,  
LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
LE PRÉFET DE LA LOIRE,  
LE PRÉFET DU RHÔNE,  
LE PRÉFET DE LA SAVOIE,  
LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
LE PRÉFET DE VAUCLUSE,  
LE PRÉFET DU GARD,  
LE PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE,

**Objet** : Arrêté modifiant l'arrêté du 20 août 2018 portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement

- Vu le code de l'énergie, livre V ;
- Vu le code de l'environnement, livre II ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

1/12

- Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;
- Vu le décret du 21 juin 1938 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Génissiat, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 7 décembre 1953 relatif à l'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 8 janvier 1962 relatif à l'aménagement de la chute de Montélimar, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 11 octobre 1968 relatif à l'aménagement de la chute de Saint-Vallier, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 17 mars 1970 relatif à l'aménagement de la chute d'Avignon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 9 septembre 1970 relatif à l'aménagement de la chute de Vallabrègues, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 15 septembre 1971 relatif à l'aménagement de la chute de Caderousse, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 11 octobre 1972 relatif à l'aménagement de la chute de Péage de Roussillon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 18 février 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Vaugris, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Pierre-Bénite, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Bourg-lès-Valence, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Beauchastel, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Baix-Logis-Neuf, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Chautagne, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Belley, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Brégnier-Cordon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 18 août 1983 relatif à l'aménagement de la chute de Sault-Brénaz, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passée le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône ;
- Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône, et l'avenant, le cahier des charges général modifié et le schéma directeur annexés ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

2/12

- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu l'article L.524-1 du code de l'énergie et son décret d'application n° 2016-530 du 30 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- Vu le décret n° 2020-1027 du 11 août 2020 relatif aux autorisations de travaux dans les concessions d'énergie hydraulique et portant diverses modifications aux dispositions réglementaires applicables à ces concessions ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 août 2018 portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement
- Vu les avis recueillis auprès des associations de protection de l'environnement et des associations des usagers de l'eau concernés par la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône ;
- Vu l'avis recueilli auprès du concessionnaire concerné par la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône ;
- Considérant la nécessité d'intégrer les évolutions réglementaires issues de l'entrée en vigueur du décret n°2020-1027 du 11 août 2020 relatif aux autorisations de travaux dans les concessions d'énergie hydraulique et portant diverses modifications aux dispositions réglementaires applicables à ces concessions en modifiant l'article 5 de l'arrêté initial ;
- Considérant l'engagement pris par l'Etat dans son mémoire en réponse au rapport du garant en octobre 2019 et visant à élargir la composition du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône ;
- Considérant le besoin de prévoir des dispositions d'organisation alternatives aux réunions présentes, notamment pour prendre en compte les risques sanitaires associés à de telles réunions ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1 :

Le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement est modifié comme suit :

« Les commissions territoriales sont consultées pour :

- chaque dossier d'exécution instruit au titre des articles R.521-31, R.521-38, R.521-39 et R.521-40 du code de l'énergie, dans leur périmètre ;
- le projet de règlement d'eau, lors de son élaboration initiale lorsque la concession n'en dispose pas, ou lors de sa modification, ainsi que sur la décision mentionnée à l'article R. 521-48 ;
- les modifications de la concession mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 521-27 du code de l'énergie ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

3/12



•toute décision ayant un impact significatif sur les enjeux mentionnés aux articles L. 100-1 à L. 100-4 du code de l'énergie.

Cette consultation est dématérialisée pour les dossiers d'exécution, hors grand projet (à titre d'exemple, les petites centrales hydrauliques, les écluses...). Le délai de consultation des commissions territoriales est alors fixé à 45 jours. Les différents avis des membres sont également transmis par voie dématérialisée. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes réalise ensuite un avis reprenant l'ensemble des contributions et le communique à l'ensemble des membres de la commission territoriale concernée.

Lorsque les conditions d'une réunion présentielle ne peuvent être réunies, comme pour répondre à des enjeux sanitaires, les réunions des commissions territoriales peuvent être organisées sur un format distanciel. À l'issue de la réunion, les membres de la commission disposent alors d'un délai de 15 jours pour apporter une contribution complémentaire par écrit. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes réalise ensuite un avis reprenant l'ensemble des contributions et le communique à l'ensemble des membres de la commission territoriale concernée.»

Les autres dispositions de l'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement sont applicables.

#### ARTICLE 2 :

L'annexe de l'arrêté inter-préfectoral portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

#### ARTICLE 3 :

Les autres prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement sont applicables.

#### ARTICLE 4 - Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Ardèche, de la Loire, de la Drôme, du Rhône, de l'Isère, de Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

#### ARTICLE 5 - Exécution :

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Ardèche, de la Loire, de la Drôme, du Rhône, de l'Isère, de Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

4/12

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication à l'ensemble des recueils des actes administratifs des préfectures de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Ardèche, de la Loire, de la Drôme, du Rhône, de l'Isère, de Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône.

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

5/12

À Bourg-en-Bresse, le 5 novembre 2020

La préfète de l'Ain,

Signé

À Annecy, le 5 novembre 2020

Le préfet de la Haute-Savoie,

Signé

À Chambéry, le 16 novembre 2020

Le préfet de la Savoie,

Signé

À Grenoble, le 4 novembre 2020

Le préfet de l'Isère,

Signé

À Privas, le 4 novembre 2020

Le préfet de l'Ardèche,

Signé

À Saint-Étienne, le 18 novembre 2020

Le préfet de la Loire,

Signé

À Lyon, le 27 novembre 2020

Le préfet du Rhône,

Signé

À Valence, le 5 novembre 2020

Le préfet de la Drôme,

Signé

À Nîmes, le 5 novembre 2020

Le préfet du Gard,

Signé

À Marseille, le 12 novembre 2020

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Signé

À Avignon, le 2 novembre 2020

Le préfet de Vaucluse,

Signé

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

6/12

## ANNEXE

### Commission territoriale du Haut-Rhône

Les structures suivantes font partie de la commission territoriale du Haut-Rhône :

- le préfet de l'Ain ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- un membre du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône ou son représentant ;
- deux membres désignés en Comité Central d'Entreprise de la Compagnie Nationale du Rhône représentant des organisations syndicales représentatives du personnel différentes ;
- le président du conseil départemental de l'Ain ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de l'Isère ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Savoie ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ou son représentant ;
- le directeur de l'Office Français de la Biodiversité Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Bugey Sud ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes des Usses et Rhône ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pays de Gex ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Genevois ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes les Balcons du Dauphiné ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes les Vals du Dauphiné ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Grand Lac-Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes de Yenne ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Val Guiers ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de l'Association Nationale des Plaisanciers en Eaux Intérieures ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Conseil Supérieur de la Navigation de Plaisance et des Sports Nautiques ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale de la Pêche Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

7/12

- le président de France Nature Environnement ou son représentant régional ;
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Coordination Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Confédération des riverains du Rhône et de ses affluents ou son représentant ;
- le président de l'Alliance des Rhodaniens ou son représentant ;
- le président de l'association Promofluvia ou son représentant ;
- le président du Conservatoire régional des Espaces Naturels Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le comité des armateurs fluviaux, avec un représentant pour les croisiéristes ;
- la directrice de la direction territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France ou son représentant ;
- la directrice du Syndicat du Haut-Rhône ;
- le directeur du Conservatoire d'espaces naturels de Savoie ou son représentant ;
- la directrice du Conservatoire d'espaces naturels de l'Isère - Avenir ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie - ASTERS ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire des espaces naturels Auvergne Rhône-Alpes - Antenne Ain ou son représentant ;
- le président de la Ligue Aviron Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Ligue Rhône-Alpes Joutes et Sauvetage Nautique ou son représentant ;
- le président Groupe de Recherche, Animation technique et Information sur l'Eau ou son représentant ;
- le président de l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée ou son représentant.

#### Commission territoriale du Rhône moyen

Les structures suivantes font partie de la commission territoriale du Rhône moyen :

- le préfet de la Drôme ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- un membre du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône ou son représentant ;
- deux membres désignés en Comité Central d'Entreprise de la Compagnie Nationale du Rhône représentant des organisations syndicales représentatives du personnel différentes ;
- le président du Conseil Départemental de la Drôme ou son représentant ;
- le président du Conseil Département de l'Isère ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Loire ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de l'Ardèche ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Rhône ou son représentant ;
- le directeur de l'Office Français de la Biodiversité Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Annonay Rhône Agglo ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Porte de DromArdèche ou son représentant ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

8/12

- le président de la Communauté de Communes Arche Agglo ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Vienne Condrieu Agglomération ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien ou son représentant ;
- le président de la Métropole de Lyon ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de l'Association Nationale des Plaisanciers en Eaux Intérieures ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Conseil Supérieur de la Navigation de Plaisance et des Sports Nautiques ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale de la Pêche Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de France Nature Environnement ou son représentant régional ;
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Coordination Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Confédération des riverains du Rhône et de ses affluents ou son représentant ;
- le président de l'Alliance des Rhodaniens ou son représentant ;
- le président de l'association Promofluvia ou son représentant ;
- le président du Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le comité des armateurs fluviaux, avec un représentant pour les croisiéristes et un pour la navigation de commerce ;
- la directrice de la direction territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France ou son représentant ;
- la directrice du Conservatoire d'espaces naturels de l'Isère - Avenir ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire des espaces naturels Auvergne Rhône-Alpes - Antenne Ardèche - Drôme ou son représentant ;
- le président de la Ligue Aviron Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Ligue Rhône-Alpes Joutes et Sauvetage Nautique ou son représentant ;
- le président du Groupe de Recherche, Animation technique et Information sur l'Eau ou son représentant ;
- le président de l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée ou son représentant.

#### Commission territoriale du Rhône aval

Les structures suivantes font partie de la commission territoriale du Rhône aval :

- le préfet de Vaucluse ou son représentant ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

9/12

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- un membre du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône ou son représentant ;
- deux membres désignés en Comité Central d'Entreprise de la Compagnie Nationale du Rhône représentant des organisations syndicales représentatives du personnel différentes ;
- le président du conseil départemental de l'Ardèche ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Drôme ou son représentant ;
- le président du conseil départemental des Bouches du Rhône ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Gard ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de Vaucluse ou son représentant ;
- le directeur de l'Office Français de la Biodiversité Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Office Français de la Biodiversité Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le directeur de l'Office Français de la Biodiversité Occitanie ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Occitanie ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Rhône Crussol ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Privas Centre Ardèche ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Valence Romans Agglo ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Val de Drôme ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération d'Arles-Crau-Camargue-Montagnette ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Aygues-Ouvèze en Provence ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Gard Rhodanien ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Terres de Camargue ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ;
- le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

10/12

- le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- la présidente du Conseil Régional Occitanie ou son représentant ;
- le président de l'Association Nationale des Plaisanciers en Eaux Intérieures ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Occitanie ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Occitanie ou son représentant ;
- le président du Conseil Supérieur de la Navigation de Plaisance et des Sports Nautiques ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Occitanie ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale de la Pêche Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale des Fédérations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale de la Pêche Occitanie ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Occitanie ou son représentant ;
- le représentant de France Nature Environnement en Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le représentant de France Nature Environnement en Occitanie ou son représentant ;
- le représentant de France Nature Environnement en Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Coordination Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Occitanie ou son représentant ;
- le président de la Confédération des riverains du Rhône et de ses affluents ou son représentant ;
- le président de l'Alliance des Rhodaniens ou son représentant ;
- le président de l'association Promofluvia ou son représentant ;
- le président du Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président du Conservatoire régional des Espaces Naturels Occitanie ou son représentant ;
- le comité des armateurs fluviaux, avec un représentant pour les croisiéristes et un pour la navigation de commerce ;
- la directrice de la direction territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France ou son représentant ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

11/12



- la directrice du Conservatoire d'espaces naturels de l'Isère - Avenir ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire des espaces naturels Auvergne Rhône-Alpes - Antenne Ardèche -Drôme ou son représentant ;
- le président de la Ligue Aviron Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Ligue PACA d'Aviron ou son représentant ;
- le président de la Ligue Occitanie d'Aviron ou son représentant ;
- le président de la Ligue Rhône-Alpes Joutes et Sauvetage Nautique ou son représentant ;
- le président de la Ligue PACA Joutes et Sauvetage Nautique ou son représentant ;
- le président de la Ligue Joutes Languedociennes ou son représentant ;
- le président du Groupe de Recherche, Animation technique et Information sur l'Eau ou son représentant ;
- le président de l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée ou son représentant.

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

12/12

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-12-01-004

DRFIP69\_RVLLPtarifs2021\_2020\_12\_01\_175

*Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux  
d'évaluation des locaux professionnels et grille des tarifs 2021*

# DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'Auvergne-Rhône-Alpes et du DÉPARTEMENT DU RHONE

## BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

### Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2020 pour les impositions 2021.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

### Situation du département du Rhône

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°69-2019-094-11-29-19 en date du 29/11/2019 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

### Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

### Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant leur publication.

**Département : Rhône et métropole de Lyon**

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels  
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts  
pour les impositions 2021

Catégories	Tarifs 2021 (€/m <sup>2</sup> )						
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6	secteur 7
ATE1	38,4	57,2	69,6	85,5	99,9	112,5	143,0
ATE2	35,7	61,3	67,6	87,0	107,7	123,2	156,6
ATE3	10,6	16,7	30,6	55,1	66,6	75,6	96,0
BUR1	101,8	120,4	137,9	160,0	170,5	180,7	212,1
BUR2	111,2	160,5	162,2	190,7	210,7	212,9	251,2
BUR3	88,8	113,2	149,4	166,3	173,9	173,0	194,2
CLI1	144,2	146,5	176,4	186,0	213,3	213,7	213,8
CLI2	74,5	112,4	127,1	158,9	173,2	172,8	217,3
CLI3	121,1	128,1	156,0	165,1	171,1	222,3	222,3
CLI4	121,3	133,4	141,7	142,0	154,7	171,1	198,5
DEP1	18,2	19,9	27,0	27,4	54,1	59,2	68,3
DEP2	37,4	57,6	68,9	80,5	89,4	199,5	197,2
DEP3	10,3	45,2	54,9	56,6	99,4	110,1	127,2
DEP4	21,2	57,8	79,2	97,8	112,9	110,3	128,2
DEP5	14,4	27,4	49,8	57,0	65,4	73,9	82,4
ENS1	9,1	22,2	49,2	67,9	88,0	97,9	109,3
ENS2	105,4	118,2	129,1	129,8	154,0	167,4	191,5
HOT1	173,6	173,6	173,6	183,2	213,3	211,4	225,2
HOT2	72,4	114,8	124,3	133,6	145,6	160,2	160,2
HOT3	45,9	76,3	103,8	112,8	137,4	153,0	153,0
HOT4	45,9	46,2	88,2	94,0	95,2	95,2	116,3
HOT5	94,3	125,1	194,8	200,7	252,6	252,6	252,6
IND1	34,6	48,8	49,8	51,6	51,0	51,0	51,0
IND2	9,7	9,8	10,2	10,3	10,5	10,6	10,8
MAG1	70,7	95,6	129,4	160,8	197,7	254,2	362,2
MAG2	64,1	88,0	122,8	136,8	152,4	148,1	239,1
MAG3	120,7	347,6	394,7	551,5	778,3	1536	1502
MAG4	44,4	74,3	93,5	121,0	232,3	405,9	406,7
MAG5	57,0	81,6	97,0	122,7	209,5	248,1	324,6
MAG6	74,6	73,1	100,2	101,4	106,6	112,2	117,6
MAG7	63,7	81,9	83,2	119,4	138,0	156,6	175,2
SPE1	54,8	69,6	74,5	99,7	105,8	108,1	120,1
SPE2	52,3	55,4	70,4	90,9	116,3	140,2	146,2
SPE3	39,7	46,1	74,3	98,0	127,5	127,5	414,0
SPE4	1,8	2,1	2,4	2,6	2,9	3,1	3,4
SPE5	1,5	1,7	1,9	2,2	2,4	2,6	2,8
SPE6	72,5	87,2	107,8	107,8	124,3	124,6	135,0
SPE7	33,0	58,9	63,0	76,1	118,0	118,0	118,0